PREMIÈRE PARTIE: L'ASSISE HISTORIQUE ET CONSTITUTIONNELLE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le président élu au suffrage universel direct est *de facto* détenteur d'une légitimité populaire. Il représente la nation tout entière car il est issu de l'expression démocratique de la volonté du Peuple. En régime parlementaire, du fait de l'héritage britannique, il est chargé par les textes des constitutions d'exercer une magistrature morale qui s'exprime à travers le rôle d'arbitre et de représentant dont il est investi. Cette mission apparaît clairement à la lecture des textes constitutionnels des pays concernés. La place du Président, ses modalités d'élection ainsi que ses attributions constitutionnelles, ont toujours fait l'objet de débats constituants animés. Le compromis politique, inhérent à l'élaboration d'une Constitution, révèle ainsi la charge et la symbolique de la fonction présidentielle. L'instauration d'un président de la République élu au suffrage universel direct en régime parlementaire est surtout motivée par l'idée de se prémunir contre l'instabilité parlementaire (cette affirmation est souvent valable pour les régimes parlementaires bireprésentatifs d'Europe occidentale) et dans le but d'offrir aux adversaires politiques des satisfactions afin de pacifier le débat constituant (par exemple dans les régimes parlementaires bireprésentatifs d'Europe centrale ou orientale). Les circonstances historiques et constitutionnelles de l'instauration d'un président de la République élu au suffrage universel direct en régime parlementaire méritent que l'on s'attarde sur la question de l'élaboration et de la mise en place des régimes parlementaires bireprésentatifs européens et permettent de mieux comprendre quels arguments ont orientés les rédacteurs de la Constitution vers le choix d'un régime parlementaire bireprésentatif. On distinguera vite entre les pays concernés par la question dans le cadre de la première moitié du XXe siècle et les nouveaux venus à la démocratie parlementaire bireprésentative, *post* guerre froide. Cela fera l'objet du titre premier.

Le président de la République, qui n'est théoriquement pas le chef de l'exécutif (en régime parlementaire, c'est le Premier ministre), est placé du fait de l'élection au suffrage universel direct au cœur du système politique. Ce phénomène est parfois renforcé et pérennisé lorsque la Constitution dote le président d'attributions constitutionnelles importantes et non soumises au contreseing ministériel. Mais ce n'est pas toujours le cas. Il existe des régimes parlementaires bireprésentatifs dans lesquels le Premier ministre reste aux commandes du pouvoir exécutif, et le président de la République est cantonné à un rôle d'arbitre neutre. Cela renvoie au concept même de la fonction présidentielle. Arbitre neutre et impartial, magistrat suprême, le président de la République se voit confier une mission d'équilibre et de surveillance pour laquelle il dispose de certains pouvoirs. Cette mission est mentionnée dans toutes les Constitutions des régimes parlementaires bireprésentatifs, car elle est la base même du rôle du président (ou du monarque pour les régimes parlementaires mono représentatifs) en régime parlementaire. Par contre, dans d'autres régimes, une collaboration entre Premier ministre et président de la République est aménagée, qui agit dans le sens d'une complémentarité des rôles de Premier ministre et de président de la République, et accentue davantage la mission du président. Il est donc primordial, afin de saisir la répartition théorique et constitutionnelle exacte des tâches entre Premier ministre et président de la République, et l'enjeu que cela constitue en fonction du contreseing ministériel imposé ou non sur les pouvoirs du président, de se reporter au texte constitutionnel. Cela permettra de donner une description juridique précise des attributions des présidents de la République en régime parlementaire bireprésentatif, de faire des comparaisons entre les différents pays concernés par l'étude et d'ébaucher des rapprochements entre les diverses familles de régime parlementaire bireprésentatif en Europe. Cet aspect sera traité dans le second titre.

Titre premier : Le choix pour un président élu directement

Titre second : Les fondements des pouvoirs du président